

et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

---

**N° 540.** — *DÉCISION portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de janvier 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 44 et 45 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 41 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général ;

Considérant que le budget des recettes de l'exercice 1885 pour le service Local ne sera pas arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier prochain ;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de janvier 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884, sauf remboursement aux intéressés ou reprise, s'il y a lieu, par suite de modifications adoptées ultérieurement par le Conseil général.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : GERVILLE-RÉACHE.